

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS
Accès aux soins de proximité

Dossier suivi par : Vanessa OUADI
Tél. : 02 49 10 41 24
Mél. : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr
Réf. : DAS/ASP/ER/VO/2017-224

Monsieur François DENIS LE SEVE
Président

SELAS LABOMAIN
38 Rue Guetteloup
72016 LE MANS Cedex 2

Nantes, le **13 JUIL. 2017**

Annule et remplace le courrier n° DAS/ASP/ER/VO/2017-214 du 12 juillet 2017, transmis par e-mail

Monsieur,

Par courrier en date du 6 juillet 2017, vous avez sollicité mes services aux fins d'obtenir une clarification quant à la possibilité pour les infirmiers diplômés d'Etat, sur habilitation et après formation par un biologiste médical, de réaliser des prélèvements vaginaux avec pose de spéculum.

Il ressort de l'article R. 4311-7, 37° du code de la santé publique que l'infirmier est habilité à pratiquer, soit en application d'une prescription médicale, soit en application d'un protocole préalablement établi par un médecin, des « prélèvements non sanguins effectués au niveau des téguments ou des muqueuses directement accessibles ».

La notion de « muqueuses directement accessibles » exclut les muqueuses qui ne deviennent accessibles qu'avec l'usage d'un spéculum, quand bien même le prélèvement est réalisé par ailleurs par écouvillonnage.

S'agissant des prélèvements sur les muqueuses de l'appareil génital, les infirmiers diplômés d'Etat ne peuvent ainsi réaliser que les prélèvements ne nécessitant aucune pose de spéculum (par exemple, par écouvillonnage simple vulvo-vaginal). Tout prélèvement sous spéculum devra en revanche être accompli par un médecin, ou par un biologiste médical titulaire soit du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, soit de quatre certificats spécialisés de biologie médicale, soit d'une qualification en biologie médicale, soit d'une autorisation d'exercice en biologie médicale (art. R. 6213-11).

Pour pallier le manque de disponibilité dont vous me faites part des biologistes médicaux pour la réalisation des prélèvements, je vous rappelle qu'il n'est pas interdit de réaliser des prélèvements en dehors du laboratoire de biologie médicale, auprès d'un professionnel de santé compétent, sous réserve de déterminer au préalable les procédures permettant d'encadrer ces prélèvements (article L. 6211-13). Par ailleurs, contrairement aux infirmiers diplômés d'Etat, les sages-femmes sont autorisées à effectuer des prélèvements sous spéculum, dans le cadre du suivi gynécologique de prévention (article L. 4151-1 et R. 4127-318 du code de la santé publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du département
Accès aux Soins de Proximité,


Evelyne RIVET